



**CENTRE  
INTERCOMMUNAL d'  
ACTION  
SOCIALE**

**Communauté de Communes du Thouarsais**

---

# **COMPTE RENDU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**du 17 décembre 2025**

---

**ANNEE 2025**

**N° 9**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

à 18h00 à la Station T

Date de la convocation : 11 décembre 2025

Transmis en Préfecture le :

Retour le :

Affiché le :

Nombre de délégués en exercice : **20**

Présents : **13**

Excusés avec procuration : **4**

Absents : **3**

Votants : **17**

**Secrétaire de la séance :** Mme BABIN Christiane

**Présents :** PAINEAU Bernard - BABIN Christiane - BERTHONNEAU Aline - BRIT Véronique - DROCHON Any - DUGAS Luc-Jean - FERJOU Claude - GUIDAL Valérie - KIMBOROWICZ Nadine - MORICEAU Roland - PONCET Joëlle - ROUX Lucette - VERJUX Joscelin.

**Excusés avec procuration :** AUBIN Claude procuration à DROCHON Any - GUILLOTEAU Jean-Marie procuration à PONCET Joëlle - NARGEOT Chantal procuration à BRIT Véronique - RESMOND Jacques procuration à FERJOU Claude.

**Absents :** BERTHELOT Sylvaine - LANDRY Catherine - MENUAULT Isabelle.

*Le compte-rendu de la présente séance a été publié conformément à l'article L121-17 du Code des Communes.*

*Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h00.*

*Le Président procède à l'approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 12 novembre 2025.*

# ORDRE DU JOUR

## **Lecture des procurations.**

## **Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 12 novembre 2025.**

### **I - PÔLE DIRECTION GENERALE**

#### 2) - Ressources Humaines (RH) :

2025-12-17-RH01 - Adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » souscrite par le CDG79.

2025-12-17-RH02 - Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » souscrite par le CDG79.

2025-12-17-RH03 - CIAS - Modification du tableau des effectifs.

2025-12-17-RH04 - SAD - Contrats d'accroissement d'activité - Aide à domicile.

2025-12-17-RH05 - SMA - Contrat d'accroissement d'activité - Agent d'entretien polyvalent.

#### 3) - Ressources financières (RF) :

2025-12-17-RF01 - Budget Principal - Budget Primitif 2026.

2025-12-17-RF02 - Marpa - Budget Primitif 2026.

2025-12-17-RF03 - Service Autonomie à Domicile - EPRD 2026.

2025-12-17-RF04 - Fixation du montant de la subvention d'équilibre versée au budget SAD 2025.

2025-12-17-RF05 - Fixation du montant de la subvention d'équilibre versée au budget Marpa 2025.

2025-12-17-RF06 - Service Autonomie à Domicile - Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026 du service d'Aide à Domicile.

2025-12-17-RF07 - Marpa - Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

2025-12-17-RF08 - Durée amortissement Service Autonomie.

### **III - PÔLE PETITE ENFANCE (PE)**

2025-12-17-PE01 - Fermeture des structures actuelles et ouverture d'une nouvelle structure.

2025-12-17-PE02 - Adoption du projet d'établissement Amalthée.

### **IV - PÔLE SENIORS (PS)**

2025-12-17-PS01 - Service Autonomie à Domicile - Signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2026-2030.

2025-12-17-PS02 - SSIAD - Conventions de partenariat avec le CHNDS Thouarsais pour un passage de relais ou une prise en charge conjointe.

### **VII - INFORMATIONS**

Pacte local des solidarités

**I-2-2025-12-17-RH01 - RESSOURCES HUMAINES - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES.**

***Rapporteur : Christiane BABIN***

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 23 avril 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2025,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

**Exposé des motifs :**

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1<sup>er</sup> avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Le Conseil d'Administration est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts, par agent, par mois,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente ayant délégation à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le Président ou la Vice-Présidente ayant délégation à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,
- inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

**Décision du conseil d'administration : Adopté à l'unanimité.**

***Il est précisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 la collectivité participe déjà à hauteur de 15 € bruts par agent et par mois, uniquement pour les agents qui ont souscrit un contrat santé labellisé.***

***La collectivité participait dans le cadre de l'ancien contrat groupe à hauteur de 8 à 10 euros selon les catégories des agents. La négociation s'est faite avec les représentants du personnel dans le cadre de convergence entre les collectivités.***

**I-2-2025-12-17-RH02 - RESSOURCES HUMAINES - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES.**

***Rapporteur : Christiane BABIN***

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 23 avril 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2025,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

#### Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1<sup>er</sup> avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- les garanties obligatoires : incapacité de travail (maintien de salaire) et invalidité permanente
- les garanties optionnelles :
  - . décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
  - . perte de retraite,
  - . option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion.

La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et IRCANTEC en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Le Conseil d'Administration est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79,
- fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € bruts, par agent, par mois.
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente ayant délégation à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le Président ou la Vice-Présidente ayant délégation à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.
- Autoriser le Président ou la Vice-Présidente ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

#### **Décision du Conseil d'Administration :**

***Il est précisé, pour l'option « perte de retraite », qu'il s'agit d'un complément versé à l'agent compensant l'absence de cotisation pendant une période d'invalidité.***

***La collectivité participait dans le cadre de l'ancien contrat groupe à hauteur de 8 à 10 euros selon les catégories des agents. La négociation s'est faite avec les représentants du personnel dans le cadre de convergence entre les collectivités.***

#### **I-2-2025-12-17-RH03 - RESSOURCES HUMAINES - BUDGET CIAS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.**

**Rapporteur : Christiane BABIN**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de créer les postes et de mettre à jour les tableaux des effectifs,

1) Dans le cadre des recrutements sur emplois permanents, il convient de créer les postes suivants au tableau des effectifs :

- . 2 postes d'agent social à temps non complet (25h00)
- . 1 poste d'agent social à temps non complet (30h00)
- . 1 poste d'agent social à temps complet
- . 1 poste d'aide-soignante de classe normale à temps non complet (28h00)
- . 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet (28h00)
- . 1 poste d'assistant socio-éducatif à temps complet

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

- 2) Considérant les évolutions de carrière notamment les avancements de grade, il convient de créer les grades suivants au tableau des effectifs au 18 décembre 2025 :
- . 1 poste d'Attaché principal à temps complet
  - . 1 poste d'Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - . 1 poste d'Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (21h00)
  - . 1 poste d'Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (30h00)
- 3) Considérant les évolutions de carrière notamment les réussites à concours, il convient de créer le grade suivant au tableau des effectifs au 18 décembre 2025 :
- . 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet

Le Conseil d'Administration est invité à :

- créer au tableau des effectifs les grades ci-dessus cités,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente déléguée à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes les pièces nécessaires.

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

**I-2-2025-12-17-RH04 - RESSOURCES HUMAINES - SERVICE D'AIDE A DOMICILE - CONTRATS D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE - AIDE A DOMICILE.**

**Rapporteur : Christiane Babin**

Vu la Loi 2019-828 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n° 2021 -1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique et son rapport au Président de la République,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L332-23 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents sur le poste d'Aide à domicile à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du Pôle Seniors - SAD,

Par conséquent, il convient de créer :

- un emploi non permanent, pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité à temps non complet (25h00 hebdomadaires) du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026, rémunéré sur le grade d'Agent Social - 3<sup>ème</sup> échelon - Régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité.
- un emploi non permanent, pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité à temps non complet (25h00 hebdomadaires) du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026, rémunéré sur le grade d'Agent Social - 1<sup>er</sup> échelon - Régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité.

Le Conseil d'Administration est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer les contrats.

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

***Il est précisé que pour le 1<sup>er</sup> emploi, il s'agit du remplacement d'un agent en disponibilité et pour le 2<sup>ème</sup> emploi, c'est un renouvellement de contrat.***

**I-2-2025-12-17-RH05 - RESSOURCES HUMAINES - STRUCTURE MULTI ACCUEIL - CONTRAT D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE - AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT.**

**Rapporteur : Christiane Babin**

Vu la Loi 2019-828 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n° 2021 -1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique et son rapport au Président de la République,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L332-23 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent d'entretien polyvalent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du Pôle Petite Enfance,

Par conséquent, il convient de créer :

- Un emploi non permanent, pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité à temps non complet (28h00) du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 mars 2026, rémunéré sur le grade d'agent social - 1<sup>er</sup> échelon - Régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité

Les missions de l'agents seront les suivantes :

- . Entretien des locaux

Le Conseil d'Administration est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

### **I-3-2025-12-17-RF01 - RESSOURCES FINANCIERES - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2026.**

**Rapporteur : Christiane Babin**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Il est proposé au Conseil d'administration de voter, par chapitre, le Budget Primitif 2026 du Budget Principal du CIAS (joint en annexe), arrêté comme suit :

#### **Section d'Investissement**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>Libellé dépenses</b>	<b>136 394,00</b>	<b>Libellé recettes</b>	<b>136 394,00</b>
<b><i>Ecritures réelles</i></b>	<b><i>126 394,00</i></b>	<b><i>Ecritures réelles</i></b>	<b><i>111 394,00</i></b>
16 - Emprunts	109 394,00	13 - Subventions d'investissement	0,00
21 - Immobilisations corporelles	17 000,00	16 - Emprunts	111 394,00
<b><i>Ecritures d'ordre</i></b>	<b><i>10 000,00</i></b>	<b><i>Ecritures d'ordre</i></b>	<b><i>25 000,00</i></b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 000,00

#### **Section de Fonctionnement**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>Libellé dépenses</b>	<b>2 406 654.00</b>	<b>Libellé recettes</b>	<b>2 406 654.00</b>
<b><i>Ecritures réelles</i></b>	<b><i>2 381 654.00</i></b>	<b><i>Ecritures réelles</i></b>	<b><i>2 396 654.00</i></b>
011 - Charges à caractère général	238 381.00	70 - Produits des services	358 956.00
012 - Charges de personnel	1 969 215.00	74 - subventions	2 037 698.00
65 - Autres charges de Gestion	165 058.00		
66 - Charges financières	5 000.00		
67 - Charges exceptionnelles	1 000.00		
68 - Dotations aux provisions	1 000.00		
<b><i>Ecritures d'ordre</i></b>	<b><i>25 000.00</i></b>	<b><i>Ecritures d'ordre</i></b>	<b><i>10 000.00</i></b>
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 000.00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000.00

Il est proposé au Conseil d'Administration de voter, par chapitre, le Budget Primitif 2026 du Budget Principal (joint en annexe), arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>136 394,00</b>	<b>136 394,00</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 392 134,00</b>	<b>2 392 134,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 406 654,00</b>	<b>2 406 654,00</b>

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

*Concernant la Petite Enfance, il est signalé la difficulté de mettre en place les différentes réformes et surtout leur financement. Les réformes bâtimementaire, du service de la petite enfance et des nouvelles obligations pour les micro crèches pèsent lourdement sur les budgets que ce soit pour le CIAS mais également pour le secteur associatif. Il est demandé qu'un échange en ce sens soit mis en place avec la CAF.*

**I-3-2025-12-17-RF02 - RESSOURCES FINANCIERES - BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE MARPA - EXERCICE 2026.**

*Rapporteur : Christiane Babin*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Il est proposé au Conseil d'administration de voter, par chapitre, le Budget Primitif 2026 du budget annexe MARPA, arrêté comme suit :

**Section d'Investissement**

DEPENSES		RECETTES	
139 - Etalement subventions	40 932,00	13 - Subventions	141 210,00
16 - Emprunts et cautions	58 000,00	16 - Emprunts et cautions	20 932,00
20 - Immobilisations incorporelles	20 000,00	28 - Amortissements des immobilisations	85 000,00
21 - Immobilisations corporelles	128 210,00		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>247 142,00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>247 142,00</b>

**Section de Fonctionnement**

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 - Dépenses d'exploitation courante	111 485,00	Groupe 1 - Produits de la tarification	0,00
Groupe 2 - Dépenses de personnel	258 439,00	Groupe 2 - Produits d'exploitation	419 000,00
Groupe 3 - Dépenses de structure	136 651,00	Groupe 3 - Produits financiers	87 575,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>506 575,00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>506 575,00</b>

Il est proposé au Conseil d'Administration de voter, par chapitre, le Budget Primitif 2026 du budget annexe « MARPA » tel que présenté ci-dessus.

**Décision du Conseil d'administration : Adopté à l'unanimité.**

*Il est demandé que soient ajoutés les indicateurs d'activité pour les prochaines présentations.*

*A ce jour, 2 places sont disponibles. Les démarches de diversification des publics sont engagées.*

**I-3-2025-12-17-RF03 - RESSOURCES FINANCIÈRES - BUDGET ANNEXE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE - ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES (EPRD) - EXERCICE 2026.**

**Rapporteur : Christiane Babin**

Il est proposé au Conseil d'administration de voter, par groupe, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2026 du budget annexe Service Autonomie à Domicile (joint en annexe), arrêté comme suit :

**Section d'Investissement**

DEPENSES		RECETTES	
21 - Immobilisations corporelles	50 000,00		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>50 000,00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>0,00</b>

**Section de Fonctionnement**

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 - Dépenses d'exploitation courante	146 905,00	Groupe 1 - Produits de la tarification	3 225 024,00
Groupe 2 - Dépenses de personnel	3 407 484,00	Groupe 2 - Produits d'exploitation	359 072,00
Groupe 3 - Dépenses de structure	135 142,00	Groupe 3 - Produits financiers	84 000,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 689 531,00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 668 096,00</b>

**Décision du Conseil d'administration : Adopté à l'unanimité.**

***Il est précisé que le SSIAD présente une situation déficitaire en lien avec l'augmentation des frais infirmiers. De plus, une vigilance est demandée sur toutes les questions de transfert du SSIAD du CHNDS.***

**I-3-2025-12-17-RF04 - RESSOURCES FINANCIERES - FIXATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE DU SAD.**

**Rapporteur : Christiane Babin**

Vu le Budget Primitif 2026 du service autonomie ;

Considérant que le service autonomie porte une partie du service Comm'Génération grâce à une subvention de 250 000 € sur 3 ans ;

Considérant que ce portage vient diminuer les dépenses du budget principal et fragiliser le budget annexe du Service d'Aide à Domicile ;

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'attribuer au budget annexe du Service d'Aide à Domicile une subvention de 44 000 € visant notamment à financer en partie le service Comm'Génération ;
- de préciser que cette subvention sera versée en une fois.

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

**I-3-2025-12-17-RF05 - RESSOURCES FINANCIERES - FIXATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE MARPA.**

**Rapporteur : Christiane Babin**

Vu le Budget Primitif 2026 ;

Considérant que la MARPA subit un taux de vacance et un turn over importants ;

Considérant qu'un équilibre via la tarification à l'utilisateur entraînerait une augmentation trop importante ;

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'attribuer au budget annexe de la Marpa une subvention d'équilibre d'un montant maximum de 46 643 € ;
- de préciser que cette subvention sera versée en fin d'année en fonction des dépenses et recettes réalisées, son montant exact sera calculé de manière à équilibrer le budget de fonctionnement de la MARPA.

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

**I-3-2025-12-17-RF06 - RESSOURCES FINANCIERES - SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE - TARIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 DU SERVICE AIDE.**

**Rapporteur : Christiane Babin**

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2023, le service d'aide à domicile du CIAS a été déshabillé par le Département des Deux Sèvres, comme l'ensemble des services d'aide à domicile publics et privés du Département ;

Considérant que cette déshabilitation permet au CIAS de pratiquer une tarification libre ;

Considérant la participation à hauteur de 3,413 € / heure du département via la dotation qualité ;

Il est proposé les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026 du service d'aide à domicile soit une évolution de 0,40 € /heure et de 1 € sur les frais de dossiers :

TARIF HORAIRE	Du Lundi au Samedi hors jours fériés	Dimanche et Jours fériés
Tarif prestations Département	32,90 €	38,90 €
Tarif Mutuelle	32,90 €	38,90 €
Tarif Caisses de retraite	32,90 €	38,90 €
Tarif taux plein	35,90 €	41,90 €
Frais de dossier/an	41 €	

TARIF HORAIRE	Participation financeur	Reste à charge de l'utilisateur *
<b>Conseil Départemental (tarif socle) :</b> APA (GIR 1 à 4) DIPAS personnes âgées (GIR 5 à 6) DIPAS personnes handicapées (GIR 5 à 6) DSAP / PCH (moins de 60 ans)	25 €	Tarif CD79 - Participation financeur - Dotation qualité - Revenu inférieur de pauvreté * + taux de participation usager déterminé par le cd79 *
Dotation qualité	3,413 €	
Revenu inférieur de pauvreté	1 €	
<b>Caisses de retraite</b>	26,80 €	Tarif caisse de retraite - Participation financeur + taux de participation usager déterminé par la caisse *
<b>Mutuelles</b>	32,90 €	Aucun. Pris en charge intégralement par la mutuelle.

\* Les modalités de reste à charge pour l'utilisateur dépendent des différents barèmes propres à chaque caisse

**Refacturation aux bénéficiaires des Frais kilométriques :**

Facturation au réel des déplacements soit : **0,65 €/Km**

Il est demandé au conseil d'administration :

- d'approuver les tarifs tels que proposés ci-dessus pour une application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

**I-3-2025-12-17-RF07 - RESSOURCES FINANCIERES - MARPA - TARIFS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026.**

**Rapporteur : Christiane Babin**

Vu l'évolution de l'indice de revalorisation des loyers ;

Considérant que le budget annexe de la MARPA n'est pas équilibré,

Il est proposé de revaloriser :

1. les loyers de 1,4 %
2. les charges de 2,0 %
3. les repas de 2,0 % soit :

2026	LOGEMENT T1 BIS			LOGEMENT T1 BIS GRAND	
	1PHP	2PHP	1PHT	1 PHP	2PHP
Loyer	715,60 €	715,60 €	715,60 €	748,00 €	722,80 €
Charges	595,60 €	732,90 €	659,50 €	774,80 €	953,90 €

REPAS RESIDENTS		REPAS VISITEURS		REPAS AVEC CONTRAT	
Déjeuners	9,10 €	Déjeuners	15,80 €	Déjeuners	9,40 €
Dîners	6,20 €	Dîners	10,90 €	Dîners	6,40 €
Plateau repas	3,60 €	Repas Noël et Nouvel an	18,70 €	Repas Noël et Nouvel an	18,50 €
Petits déjeuners	10,20 €	Déjeuners -6 ans ou dîner	8,30 €	<b>REPAS DU PERSONNEL</b>	9,30 €

Divers	
Remplacement du médaillon de téléassistance	169,00 €
Remplacement des clés en cas de perte, casse	43,00 €

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver les tarifs ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- d'autoriser le président ou la vice-présidente déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

*Il est rappelé que les résidents ont l'obligation de prendre un repas par jour.*

*Aussi, il est précisé que le coût moyen à la résidence est de 1 800 €/mois comprenant le loyer + les charges + repas contre 2 400 € en Ehpad.*

**I-3-2025-12-17-RF08 - RESSOURCES FINANCIERES - SERVICE AUTONOMIE - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS DU BUDGET - NOMENCLATURE COMPTABLE M22.**

**Rapporteur : Christiane Babin**

Vu l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements pour les communes et les groupements de communes supérieure à 3 500 habitants ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 12 Novembre 2025 fusionnant les budgets SAD et SSIAD en un budget intitulé « service autonomie » ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement de la façon suivante :

IMPUTATION	Catégories de biens	Durée
	<i>Biens dont la valeur est inférieure à 500 euros</i>	1
2031	Frais d'études	5
205	Concess. et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
2182	Véhicules	8
2183	Matériel de bureau et informatique	5
2184	Mobilier	5
2188	Autres immobilisations corporelles	10

De plus, il convient de préciser que les biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 restent soumis au plan d'amortissement initial.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'appliquer la règle du prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisation de façon linéaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- de fixer à 500 euros le seuil des biens de faible valeur,
- d'approuver les durées d'amortissement ci-dessus.

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

### **III-2025-12-17-PE01 - PETITE ENFANCE - FERMETURE DES STRUCTURES ACTUELLES ET OUVERTURE D'UNE NOUVELLE STRUCTURE.**

***Rapporteur : Valérie Guidal***

Le CIAS du Thouarsais intervient sur le développement des modes de gardes collectifs de la petite enfance sur le territoire intercommunal et notamment par la gestion et l'animation d'infrastructures d'accueil publiques :

- Le jardin d'enfants de 22 places et la grande crèche de 40 places situés à Thouars au sein du pôle Amalthée

A la suite de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, ces établissements ne sont plus conformes aux exigences suivantes :

II.1.1 La surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants garantit un minimum de 7 m<sup>2</sup> par place autorisée, sans prise en compte des capacités d'accueil supplémentaire prévues par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Il convient donc de procéder à des travaux internes de mise en conformité et ainsi de créer une seule et unique structure nommée Très Grande Crèche de 62 places en utilisant l'espace imparti jusqu'alors au Relais Petite Enfance.

L'ouverture de cette structure est prévue le **1<sup>er</sup> août 2026** sous réserve de l'achèvement des travaux et de la décision d'agrément du Conseil Départemental.

Les établissements actuels, jardin d'enfants et grande crèche, fermeront définitivement leurs portes le 3 juillet 2026.

Il est demandé au Conseil d'administration :

- de valider la fermeture définitive des établissements actuels à compter du 31 juillet 2026,
- de valider l'ouverture de l'établissement futur dès l'achèvement des travaux à compter du 1<sup>er</sup> août et sous réserve de la validation d'ouverture par les services de la PMI,
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Décision du Conseil d'administration : Adopté à l'unanimité.**

### **III-2025-12-17-PE02 - PETITE ENFANCE - ADOPTION DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT AMALTHÉE.**

***Rapporteur : Valérie Guidal***

En vue de l'ouverture de la Très Grande Crèche du Pôle Petite Enfance Amalthée le 1<sup>er</sup> août 2026 et suite à l'avis favorable du Conseil Départemental, le projet d'établissement doit être adopté par le Conseil d'administration.

Il est l'aboutissement formalisé de la réflexion concertée des équipes pluridisciplinaires actuelles du jardin d'enfants et de la grande crèche. Il a pour but de présenter aux familles et aux institutions partenaires les grands axes éducatifs, d'explicitier les conditions et moyens mis en œuvre.

Chaque structure se doit de proposer un accueil de qualité avec des conditions propices à la sécurité physique et affective de l'enfant, à son développement, en application des principes énoncés dans la Charte Nationale d'Accueil des jeunes enfants mentionnée à l'article L 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que l'article R 2324-29 modifié par le décret N° 2021-1131 du 3 août 2021 - art. 6 et ses évolutions N° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025, renforçant les exigences en matière de qualification des professionnels, de taux d'encadrement et d'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de se prononcer sur le projet d'établissement du pôle Amalthée.

**Décision du Conseil d'administration : Adopté à l'unanimité.**

#### **IV-2025-12-17-PS01 - PÔLE SENIORS - SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE - SIGNATURE DU CPOM.**

**Rapporteur : Christiane Babin**

Vu l'article 72 de la Constitution, relatif au statut et aux compétences des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3214-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L. 313-8 à L. 313-9, L314-2-1 à L314-2-3 ; L. 347-1, D. 312-6 à D. 312-6-3, R.314-39 à R.314-43-1, R. 314-105, R.314-130 à R. 314-136 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu la loi n° 2021-1754 de finance de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-17-73 du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal de l'aide à domicile mentionné au I de l'article L314-2-1 du CASF pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté annuel relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à Domicile ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 adopté par le Conseil départemental le 27 juin 2022 ;

Vu la délibération n°45 A en date du 26 septembre 2022 actant le cahier des charges de l'Appel à Candidature dans le cadre de la dotation complémentaire ;

Vu la délibération n° 15 A en date du 28 novembre 2022 actant le retrait de l'habilitation à l'aide sociale des SAAD publics et associatifs autorisés sur le territoire ;

Vu la délibération n° 14 A en date du 3 avril 2023 attribuant les dotations complémentaires aux SAAD dans le cadre de l'AAC de la dotation complémentaire ;

Vu la délibération n° 35A en date du 22 septembre 2025 actant la trame de CPOM SAD type ;

Vu l'arrêté d'autorisation du SAAD, n° 399-48 en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° 22-2023 en date du 24 février 2023 portant retrait de l'habilitation à l'aide sociale du SAAD porté par le CIAS du Thouarsais ;

Vu l'évaluation positive des actions mises en place dans le cadre de la dotation complémentaire sur la période 2023-2025 ;

Il convient de renouveler un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Département des Deux-Sèvres et le Centre Intercommunal d'Action Sociale pour le Service Autonomie à Domicile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil d'Administration est invité à :

- approuver le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2026-2030 en annexe,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Décision du conseil d'administration : Adopté à l'unanimité.**

#### **IV-2025-12-17-PS02 - PÔLE SENIORS - SSIAD - CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LE CHNDS THOUARSAIS POUR UN PASSAGE DE RELAIS OU UNE PRISE EN CHARGE CONJOINTE.**

**Rapporteur : Christiane Babin**

L'établissement d'HAD a pour mission de prendre en charge, à leur domicile, des patients qui nécessitent des soins complexes, continus et coordonnés, médicaux et paramédicaux, formalisés dans le projet personnalisé de soins du patient.

Les soins effectués par l'établissement d'HAD sont réalisés sur prescription médicale (du médecin traitant ou à défaut le médecin choisi par le patient, ou du médecin hospitalier), en cas de pathologie aiguë ou de maladie chronique nécessitant des soins fréquents, complexes et coordonnés ou d'une technicité spécifique. Il s'agit de soins médicaux et paramédicaux complexes réalisés dans un cadre pluriprofessionnel et pluridisciplinaire. Ces soins sont obligatoirement formalisés dans un protocole de soins coordonné par le médecin de l'établissement d'HAD régulièrement évalués et adaptés.

L'établissement d'HAD assure la continuité des soins 24h/24 et 7jours/7.

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) (et la partie soins des SAD) assure des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels afin de contribuer au maintien à domicile des personnes et faciliter les sorties d'hospitalisation.

Les soins délivrés par les SSIAD sont également réalisés sur prescription médicale (généralement du médecin traitant ou à défaut du médecin choisi par le patient ou du médecin hospitalier). Ces soins prescrits sont nécessaires au regard de la situation du patient en termes d'autonomie et/ou dans le cadre d'une pathologie de la personne qui nécessite des actes infirmiers de soins (nursing, prévention d'escarres...) et/ou des actes médicaux infirmiers (pansements, injections, prélèvement, perfusions...). Ces soins sont formalisés dans un projet individualisé de soins (comportant un document individuel de prise en charge et un plan de soins). Une évaluation régulière doit permettre de garantir l'adaptation du dispositif de soins aux besoins de la personne.

Afin d'assurer la continuité, la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients à leur domicile, le SSIAD peut prendre le relais de l'établissement d'HAD et inversement. A cet effet, deux conventions sont proposées :

- Convention 2025 dont le SSIAD refacture ses interventions à l'HAD sur une base de 8 € les 15 minutes,
- Convention 2026 dont le SSIAD refacture ses interventions à l'HAD sur une base forfaitaire de 50 € la journée.

Le Conseil d'Administration est invité à :

- approuver la convention 2025 jointe en annexe,
- approuver la convention 2026 jointe en annexe,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Décision du conseil d'administration : Adopté à l'unanimité.**

## **VII - INFORMATIONS**

### **Pacte local des solidarités**

**Il est présenté la contractualisation de la Communauté de Communes avec l'Etat concernant le pacte local des solidarités et les 5 actions retenues avec financement à 50 % de l'Etat :**

- Le renforcement de l'offre de soins en santé mentale :

- Mise en place d'une écoute psychologique à l'attention des publics accompagnés CIAS / CCAS
- Mise en place du Conseil Local en Santé Mentale
- Programme de prévention des addictions auprès des jeunes

- L'habitat précaire :

- Besoin en ingénierie pour soutenir les communes dans le réinvestissement de l'existant et pour développer de nouvelles formes d'accessions aidées à la propriété
- Lutte contre l'habitat indigne avec la mise en place du permis de louer

### **DATES A RETENIR :**

**Conseils Administration : Mercredi 14 janvier 2026 - 18 h - Salle de Conférence Station T**

**ATTENTION : Mardi 10 février 2026 - 18 h - Salle de Conférence Station T**

**Mercredi 11 mars 2026 - 18 h - Salle de Conférence Station T**

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés la séance est levée à 20h.